

Orientations de l'enseignement en milieu pénitentiaire

NOR : MEN
RLR
CIRCULAIRE N°
MENJVA
DGESCO A1-3
DAP

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directeurs d'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires.

La convention signée le 8 décembre 2011 par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre de la justice et des libertés réorganise les conditions d'intervention de l'éducation nationale dans les établissements pénitentiaires et redéfinit les modalités de partenariat mises en oeuvre entre les deux ministères. La présente circulaire en précise les principales orientations. L'enseignement en milieu pénitentiaire doit être adapté aux caractéristiques propres des publics concernés, caractérisés par leur hétérogénéité et l'importance relative des plus bas niveaux. Il définit comme prioritaires les publics pour lesquels une obligation d'enseignement est prévue. Il est enfin structuré, pour chaque personne détenue, par un parcours de formation individualisé.

1 – La finalité et les objectifs de l'enseignement en milieu pénitentiaire

L'enseignement en milieu pénitentiaire s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente, de poursuite ou de reprise d'un cursus de formation et de préparation d'un diplôme. Sa finalité est de permettre à la personne détenue de se doter des compétences nécessaires pour se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle (*cf.* article D. 435 du code de procédure pénale). La prise en charge des mineurs et la lutte contre l'illettrisme constituent ses priorités.

L'enseignement est fondé sur les mêmes exigences et les mêmes références qu'en milieu libre, notamment en référence au socle commun des connaissances et des compétences (*cf.* article L. 122-1 et suivants du code de l'éducation). Il se fixe les mêmes modalités de validation des acquis, en particulier par la préparation et la passation de diplômes.

L'enseignement suppose une démarche personnalisée, incluant un bilan pédagogique initial et une organisation en modules, adaptés aux besoins des personnes détenues et à la durée de leur peine. Il vise l'acquisition de compétences sanctionnées par des certifications reconnues.

L'enseignement est intégré à chacune des étapes du parcours de la détention, depuis le repérage initial jusqu'à la préparation de la sortie, dans une perspective de validation des acquis par des diplômes et/ou par la tenue du livret personnel de compétences de l'éducation nationale (*cf.* article D. 311-6 et suivants du code de l'éducation).

Les éléments d'information recueillis par le service d'enseignement sur le parcours de formation sont saisis sur les applications informatiques pénitentiaires (GIDE – CEL) et dans des livrets personnels de compétences. Ces éléments sont accessibles aux services pénitentiaires en charge du suivi socio-éducatif ou de la réinsertion socio professionnelle des personnes détenues et aux juges d'application des peines.

2 - Les démarches en direction des publics prioritaires

La loi pénitentiaire instaure une dimension d'obligation pour deux types de publics :

- l'obligation d'activité à caractère éducatif, pour les mineurs qui ne relèvent pas de l'obligation scolaire, est établie par l'article 60 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009. L'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré, conformément à l'article D. 517 du code de procédure pénale.

- l'obligation d'activité est prévue par l'article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire pour les personnes adultes condamnées, l'activité étant par priorité l'apprentissage des savoirs de base (en référence au socle commun) pour ceux qui ne les maîtrisent pas et l'apprentissage de la langue française pour les non francophones.

Par ailleurs, les enseignants doivent porter une attention particulière sur la situation des adultes de 18 à 21 ans afin de les inciter à se former, conformément à l'article D. 521 du code de procédure pénale.

Les services d'enseignement interviennent dès le processus d'accueil des établissements pénitentiaires :

- pour les personnes illettrées ou non francophones, les services d'enseignement travaillent à partir des informations fournies par les services pénitentiaires des quartiers arrivants. Ils rencontrent toutes les personnes signalées en difficulté pour réaliser un repérage fondé sur un bilan individuel. Une offre de formation adaptée est proposée à ceux qui s'avèrent illettrés ou non-francophones dans le cadre d'un entretien dont l'objet est, également, d'obtenir l'indispensable adhésion de la personne au projet de formation.
- pour tous les mineurs un entretien-bilan individuel est organisé dans les quartiers arrivants. Il constitue le premier élément du bilan pédagogique qui doit être réalisé auprès de chaque mineur entrant, conformément à l'article D. 516 du code de procédure pénale. A cette occasion, le parcours et les besoins de formation du mineur sont appréhendés et une offre personnalisée de formation lui est proposée. L'enseignement est présenté comme une activité prioritaire et intégrée au fonctionnement de l'établissement. Les entretiens recherchent fondamentalement la compréhension du mineur et son adhésion au projet proposé.

Le bilan initial des mineurs détenus comporte également d'autres dimensions :

- chaque mineur détenu peut bénéficier de l'intervention d'un conseiller d'orientation psychologue en appui du bilan scolaire et afin de l'aider à préciser son projet de poursuite d'étude ou de formation.
- les mineurs détenus qui bénéficiaient avant leur incarcération d'un projet personnalisé de scolarisation font l'objet d'une attention particulière. Le responsable de l'ULE établit les contacts nécessaires avec l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés.

Dès l'incarcération du mineur, le référent de l'enseignement « mineurs » (directeur pédagogique en EPM ou référent du quartier mineur) prépare avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse concernés, le conseiller d'orientation psychologue et le coordonnateur de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale la sortie du mineur de détention et son orientation vers un dispositif d'enseignement, de formation professionnelle ou d'insertion.

3 – La participation de l'enseignement au dispositif de réinsertion.

L'unité locale d'enseignement intervient dans le dispositif d'accueil, pour présenter collectivement à l'ensemble des personnes détenues l'offre d'enseignement et recueillir les premières demandes de formation.

Un entretien-bilan individuel est ensuite mené avec tous les publics prioritaires et toutes les personnes qui formulent une demande d'enseignement. Il vise à proposer une offre personnalisée de formation générale et permet de rechercher l'adhésion de la personne détenue, ce qui est une condition première pour qu'un processus d'apprentissage se réalise.

Les services d'enseignement présentent à la commission pluridisciplinaire unique les propositions d'inscription pour validation finale. Le responsable local de l'enseignement ou son représentant participe comme membre de droit à cette commission instituée par l'article D. 90 du code de procédure pénale. Il contribue aux décisions sur l'orientation et le « parcours » des personnes détenues.

Par ailleurs, les enseignants transmettent au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) les informations sur le parcours de formation générale des personnes détenues afin qu'elles puissent être communiquées au magistrat en charge du dossier et à la commission d'application des peines.

Un représentant du service d'enseignement peut participer à cette commission.

4 – Les réponses pédagogiques adaptées à une population d’adultes détenus.

Sous l'autorité du responsable de l'unité pédagogique régionale et le contrôle des autorités départementales et académiques de l'éducation nationale, le responsable local de l'enseignement coordonne l'ensemble des moyens d'enseignement mis à sa disposition et élabore le projet pédagogique de l'unité locale d'enseignement avec son équipe.

Les formations proposées poursuivent un objectif d'acquisition des compétences correspondant aux principaux niveaux de qualification visés. Elles requièrent, pour des raisons d'efficacité pédagogique, un volume horaire minimum de 6 heures de cours hebdomadaires réparti sur plusieurs demi-journées par semaine avec des effectifs de 5 à 15 personnes scolarisées.

D'autres formations sont ouvertes à toutes les personnes détenues, quel que soit leur niveau, en fonction de leurs centres d'intérêt ou besoins personnels (informatique, ateliers d'écriture, langues etc.). Ces modules n'occupent, en général, qu'une plage horaire hebdomadaire de deux ou trois heures.

L'enseignement à distance offre la possibilité de suivre des formations particulières non dispensées dans le cadre de l'unité locale d'enseignement ou en complément de l'action des unités locales. Une articulation est nécessaire entre les unités locales d'enseignement et les prestataires de l'enseignement à distance, pour sélectionner les publics à prendre en charge, mener à bien les procédures d'inscription et organiser localement le suivi des cours et d'éventuelles épreuves d'examen.

Le responsable local de l'enseignement contribue à la coordination des activités d'enseignement avec celles du service pénitentiaire d'insertion et de probation (de l'accueil à la préparation de la sortie), de la formation professionnelle, du travail, des bibliothèques, des activités sportives, culturelles, associatives et les activités d'enseignement assurées par des intervenants extérieurs.

L'organisation des séquences d'enseignement général tient compte de l'organisation des activités de formation professionnelle et d'emploi en détention afin de ne pas priver les personnes scolarisées d'une source de revenus. Réciproquement, l'exercice d'une activité professionnelle ne peut priver la personne détenue du bénéfice d'une scolarisation.

5. L'organisation du parcours de scolarisation des personnes détenues.

Dans les maisons d'arrêt, les durées de détention fréquemment courtes impliquent d'adopter une organisation de l'action pédagogique de type modulaire, chaque module ayant un objectif précis et une durée limitée (de 20 à 40 heures). C'est le format nécessaire des premières actions urgentes en direction des publics prioritaires.

L'enchaînement des modules doit permettre d'offrir aux personnes les plus en difficulté des parcours de formation de 100 à 150 heures, s'ils restent suffisamment longtemps en détention.

Dans les établissements pour peine, des parcours personnalisés peuvent se construire sur des durées plus importantes, semestrielles ou annuelles.

Durant le parcours de formation, une évaluation des acquis est assurée régulièrement et inscrite dans le livret d'attestation des parcours de formation générale. Ce livret d'attestation intègre notamment le livret personnel de compétences, l'évaluation initiale des compétences en relation avec le socle commun, les validations des compétences acquises au terme de chaque module et les diplômes obtenus. La pratique du livret personnel de compétences est généralisée pour les mineurs et les adultes scolarisés.

En cas de transfèrement, les services concernés (enseignement et greffe) assurent la transmission du livret au responsable local de l'enseignement du site de destination.

6. Le projet spécifique d'enseignement auprès des mineurs en EPM et en QM

L'article D. 517 du code de procédure pénale prévoit que l'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré. L'enseignement constitue donc nécessairement l'axe structurant et prioritaire de la prise en charge du mineur détenu.

L'emploi du temps scolaire collectif et individuel est déterminé par le directeur pédagogique ou le référent mineurs. Il est fonction des besoins de chaque mineur, de son projet individuel et de l'offre de formation disponible sur chaque site. Il tient compte des activités programmées par les autres services (PJJ, service de santé). Il ne saurait être inférieur à 12 heures, et est de préférence d'environ 20 heures.

L'enseignement est organisé pour des groupes de besoin constitués de 4 à 7 mineurs, permettant notamment les interactions pédagogiques entre élèves.

Dans les établissements pénitentiaires pour mineurs et dans les quartiers pour mineurs les plus importants, des ateliers techniques de préprofessionnalisation sont organisés sur le modèle des enseignements adaptés au collège.

Le référent de l'enseignement, ou son représentant, participe comme membre permanent aux instances de concertation et à l'équipe pluridisciplinaire.

Enfin, pour permettre aux familles des mineurs sous main de justice d'exercer leur rôle de parents d'élèves, les emplois du temps scolaires et les livrets d'attestation des parcours leur sont communiqués, dans le respect des articles D. 111-3 et suivants du code de l'éducation. Des réunions leur sont proposées pour traiter des questions de formation et d'orientation.

7. La formation continue des enseignants exerçant en milieu pénitentiaire.

Les enseignants nouvellement nommés, à temps plein ou à mi-temps, bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi obligatoire.

Par ailleurs, des actions de formation spécifiques peuvent être proposées à tous les enseignants exerçant à temps complet ou partiel en milieu pénitentiaire. Des sessions de formation sont organisées par les UPR pour les intervenants vacataires. Les responsables locaux de l'enseignement bénéficient d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

Les enseignants ont également accès aux actions du plan national, académique ou départemental de formation de l'éducation nationale, aux actions des instituts universitaires de formation des maîtres, des universités et des centres académiques de formation continue.

8. Le pilotage et l'évaluation du dispositif d'enseignement.

Le dispositif d'enseignement en milieu pénitentiaire comporte trois niveaux de responsabilité : le niveau national qui met en œuvre les orientations politiques définies conjointement par la DGESCO et la DAP ; le niveau régional qui est celui du pilotage en relation avec les autorités responsables de l'attribution des moyens (recteurs et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires) ; le niveau local qui est celui de la mise en œuvre de l'enseignement.

À chaque échelon, un personnel de l'éducation nationale assure la cohérence du dispositif et l'articulation entre l'éducation nationale et l'administration pénitentiaire : un personnel d'encadrement au niveau national, les directeurs des unités pédagogiques régionales au niveau régional, les responsables locaux de l'enseignement au niveau local.

A ces trois niveaux, une instance de concertation permet annuellement aux deux administrations d'évaluer le dispositif d'enseignement, de dresser un bilan des moyens engagés, des actions réalisées et des résultats obtenus et d'examiner les projets présentés pour l'année suivante.

Un tableau de bord national présenté en annexe de la convention citée en introduction de la présente circulaire rassemble les principaux indicateurs du dialogue de gestion à chaque niveau.

Pour le Ministre de l'Éducation Nationale, de la
Jeunesse et de la vie associative
et par délégation

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et de Libertés,
et par délégation

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire

Le Directeur général de l'Enseignement scolaire